

A R R Ê T É n°MH.02-IMM. 032 ,

**portant classement parmi les monuments historiques en
totalité, du marché de ROYAN (Charente-Maritime) ;**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mai 2002 ;

VU la délibération du 18 avril 2002 du conseil municipal de la commune de ROYAN (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du marché de ROYAN (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la notoriété de son architecture et de la place qu'il occupe dans l'histoire de la Reconstruction ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, le marché de ROYAN (Charente-Maritime), situé sur la parcelle n° 546 d'une contenance de 49 a 77 ca, figurant au cadastre Section AK et appartenant à la commune de ROYAN (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211. 703.061.


Celle-ci en est propriétaire par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement portant clôture des opérations de remembrement de l'îlot N 14 et attribuant à la commune de ROYAN, la propriété d'un terrain sis à ROYAN, îlot N 14, parcelle 1 cadastrée Section YA, parcelle 139 (correspondant à l'actuelle parcelle 546, Section AK) du 5 septembre 1958 et publié au bureau des hypothèques de MARENNES (Charente-Maritime) le 23 septembre 1958, volume 2905, n° 20.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 JUIN 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN